

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 30	Absent(s) excusé(s) : 9	Absent(s) : 11	Pouvoir(s) : 0
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	----------------	-------------------

Date de convocation : 4 février 2020

Vote(s) pour : 30
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 10 février 2020,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-02-10-BD-4 :

Convention de partenariat entre Metz Métropole et l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) pour l'année 2020.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme (conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat), qui précise leur rôle en matière de planification locale et de participation partielle à l'élaboration des documents d'urbanisme des Communes,
VU le projet d'Agence voté par le Conseil d'Administration du 26 mai 2009 qui fixe de nouvelles perspectives de développement en termes de couverture territoriale et de prestations,
VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM),
VU le Budget Primitif 2020,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de participer, dans une logique partenariale, au programme d'activités de l'AGURAM joint en annexe,
CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'Urbanisme, Metz Métropole est habilitée à partir du 1^{er} janvier 2018 à poursuivre les procédures communales engagées avant le transfert de ladite compétence,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 569 900 € à l'AGURAM pour l'année 2020 en fonctionnement,

DECIDE d'attribuer une subvention de 279 100 € TTC à l'AGURAM pour l'année 2020 en investissement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat dont le projet est annexé à la présente.

Pour extrait conforme
Metz, le 11 février 2020
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services


Barbara FALK



CONVENTION PARTENARIALE 2020 ENTRE METZ METROPOLE ET L'AGURAM

La présente convention est conclue entre :

la **Métropole de Metz Métropole**, dont le siège est situé à Harmony Park, 11 boulevard Solidarité à Metz, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Bureau en date du 10 février 2020, désignée sous le terme « Metz Métropole », d'une part, et

l'**Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle**, association régie par les dispositions du Code Civil Local et l'article L. 132-6 du Code de l'Urbanisme, dont le siège est situé 3 rue Marconi – Metz Technopôle – 57070 METZ, représentée par son Président, Monsieur Bruno VALDEVIT, désignée sous le terme « AGURAM », d'autre part.

PRÉAMBULE

L'AGURAM est un outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine.

Il s'inscrit dans la durée, fonctionnant sous forme d'association régie par le droit local d'Alsace-Moselle, dans laquelle les collectivités locales, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute autonomie et dans l'intérêt de chacun de ses membres.

Ses missions sont définies dans le code de l'urbanisme (article L132-6).

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics, ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion et d'études appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour mission :

- 1° de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale ;
- 2° de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. »

De nombreux partenaires ont souhaité adhérer à l'AGURAM :

- ◇ l'État,
- ◇ Metz Métropole,
- ◇ La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, la Communauté de Communes Rives de Moselle, la Communauté de Communes Mad et Moselle, la Communauté de Communes de La Houve et du Pays Boulageois,
- ◇ le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine,
- ◇ le Pôle Européen Métropolitain du Sillon Lorrain,
- ◇ la Région Grand Est,
- ◇ le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Pouilly- Fleury, le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement des Friches Industrielles,
- ◇ les communes de Amanvillers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Fey, Fleury, Gravelotte, Jury, Jussy, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Malroy, Marieulles, Marly, Mécleuves, Metz, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Rozérieulles, Saint-Privat, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy,
- ◇ les villes de Thionville, Saint-Avold, Sarreguemines,
- ◇ l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), l'Université de Lorraine, le Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz-Thionville, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, la SPL Destination Amnéville, l'Association Régionale des Organismes HLM de Lorraine (ARELOR), l'Agence de Développement Territoires Nancy Sud Lorraine (SCALEN), l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE).

Ils considèrent que l'AGURAM a vocation à :

- ◆ être un espace commun de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire du bassin de vie de Metz, et de l'espace urbain Metz-Thionville ;
- ◆ proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres ;
- ◆ mener des expertises et des réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement ;
- ◆ mettre en œuvre les mesures propres à alimenter les débats et assurer l'information des acteurs de l'aménagement (publications, réunions d'information, expositions, colloques).

Le programme de travail partenarial.

Il constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence, élaboré chaque année par l'AGURAM, arrêté par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, tant en ce qui concerne son contenu que son budget. Pour la réalisation de ce programme, l'AGURAM sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de contributions, dont le montant est fonction de leur intérêt à la réalisation du programme de travail partenarial au regard de leurs compétences respectives. La contribution de l'adhérent donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention qui en précise l'objet et le montant.

La préparation du programme partenarial s'inscrit dans le respect de différents textes qui définissent les missions et le contexte d'exercice des activités des agences d'urbanisme, et notamment :

- ◆ le protocole de coopération 2014 – 2020 signé à Paris le 18.11.2014 entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme » ;

- ◆ la note technique du 30.04.2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté pour l'année 2020 le concours par Metz Métropole, membre de l'association, pour la réalisation du programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle.

Le programme partenarial intéresse Metz Métropole dans chacun de ces axes (détail en annexe)

- Axe 1. Métropolisation et grands territoires
- Axe 2. Stratégie d'agglomération : projet, planification et programmation
- Axe 3. Projets urbains et planification communale
- Axe 4. Observation et systèmes d'information

et plus particulièrement autour des projets suivants :

- **Axe 2. Stratégie d'agglomération : projet, planification et programmation**

Projet Métropolitain

- ◆ Production d'outils facilitant l'appropriation par les services
- ◆ Appui à la préparation des assises métropolitaines

Mobilité

- ◆ Accompagnement dans la phase d'approbation du PDU
- ◆ Mise en œuvre du PDU :
 - Club du PDU (benchmark, propositions de format)
 - Etude Desserte en transport collectif des communes périurbaines à engager (benchmark, analyse des pratiques des habitants)
 - Charte d'aménagement des espaces publics à initier (approche transversale interservices)
 - Schéma de secteur PDU « Cœur Métropolitain » à engager
- ◆ Animation et publications communicantes pour les élus
- ◆ Journal du stationnement
- ◆ Bilan Loti METTIS
- ◆ Assistance technique (commission, modèle multimodal, études, suivi GT)

Habitat et politique de la ville

- ◆ Observatoire territorial du logement étudiant (OTLE) et étude des besoins
- ◆ Adoption du PLH : présentation du diagnostic en bureau du CRHH
- ◆ Prévention spécialisée : Portrait social de territoire
- ◆ Contrat de ville : tableau de bord de 3 quartiers de Veille Active (Sangnier, Giraud, Saint Exupéry)

Attractivité / Economie

- ◆ Observation économique (note de conjoncture et tableau de bord attractivité économique)
- ◆ Attractivité numérique : panorama Smart Métropole et zoom Smart mobilité à initier

Schéma de l'offre économique

- ◆ Mise en place d'un observatoire des sites économiques (méthode et partenariats, contenu dont atlas ZAE et données SIG public, éléments de communication, enjeux de l'immobilier d'entreprise)
- ◆ Engager une étude pluriannuelle d'une montée en gamme du pôle économique Est-messin : situation des marges d'amélioration (en particulier usage du foncier, mobilités, services et équipements à destination des usagers et entreprises, paysage urbain, image du site), travail de concertation avec les acteurs du pôle, hypothèses d'évolution de l'armature du site

Agriculture

- ◆ Potentiels fonciers dans le Projet Alimentaire Territorial PAT : rapport, synthèse, présentation des résultats dans le GT Agriculture, accompagnement vers la mise en œuvre

Environnement

- ◆ Metz Métropole se décline en vert et bleu : document de synthèse et livrets pédagogiques
- ◆ Observatoire des continuités écologiques pluriannuel
- ◆ Assistance technique : suivi des démarches climat-air-énergie et environnementales du territoire

- ◆ **Axe 3. Projets urbains et planification communale**

Planification ? cf. annexe 1 : Détail des missions prévues à l'article 1

- ◆ **Axe 4. Observation et communication**

Portail de données

- ◆ Datagences : co-développement de l'outil et valorisation de la plateforme de données communes et accès de l'outil aux partenaires

Communication

- ◆ Valorisation des productions et information : site internet, réseaux sociaux, Actu'Aguram (lettre d'information électronique), Reper'Aguram (panorama des publications), Flash et Reper'thématiques, synthèses d'études, vidéos
- ◆ Evènements, animation et réseau : Conférences et séminaires, présentations en commissions et conférences des maires, animation d'ateliers participatifs, réseau national FNAU.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention correspond à l'année 2020. Elle constitue le cadre de la décision d'attribution des contributions à l'AGURAM par Metz Métropole.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Résultant de décisions propres à l'AGURAM et réalisées par elle-même, les activités du programme de travail partenarial ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence. Les cotisations et contributions des membres de l'association en constituent le support financier mutualisé.

Le montant du financement de Metz Métropole ainsi que les contributions de l'État et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'AGURAM. Au regard de l'intérêt qu'elle porte à

l'exécution de ce programme partenarial d'activités, Metz Métropole apporte son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention.

Pour l'année 2020, il s'élève à 1 849 000 €.

Un abondement de la contribution pourra être versé à l'AGURAM pour les missions exceptionnelles inscrites au programme partenarial par voie d'amendement et prévues à l'article 5.

ARTICLE 4 – BUDGET PREVISIONNEL DE L'AGURAM

Pour l'année 2020, le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice s'élève à un montant de 3 026 971 €, sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – ACTIONS SPECIFIQUES

Des contributions complémentaires à la participation annuelle pourront être versées à l'AGURAM pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme éventuellement amendé. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant de la présente convention, qui sera approuvé par le Pôle métropolitain. Ces demandes de contributions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme et devront être justifiées, notamment au regard du programme annuel.

ARTICLE 6 – ACTIONS REALISEES EN DEHORS DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

Deux catégories d'actions peuvent être menées par l'AGURAM en dehors de son programme partenarial :
1/ Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui n'est pas membre de l'AGURAM ;
2/ Les actions et productions réalisées pour une personne ou un organisme qui est membre de l'AGURAM mais qui souhaite conserver la propriété exclusive de ses productions, en particulier s'il s'agit d'études présentant un caractère confidentiel.

Ces actions et productions sont soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Une distinction est désormais effectuée pour répartir les paiements à verser à l'AGURAM qui relèvent de la section d'investissement de ceux relevant de la section de fonctionnement. En effet, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme les frais d'études liés à l'élaboration et la révision générale des PLU peuvent être inscrits en section d'investissement.

En fonctionnement

Le montant de la participation pour assurer le fonctionnement général de l'agence (cf article 3) est établi pour 2020 à 1 569 900 €.

Ce fond est inscrit en section de fonctionnement à l'article 65748.

Le montant de cette contribution sera acquitté par versements trimestriels, sur appels de fonds établis par l'AGURAM.

Ce montant pourra faire l'objet d'un abattement lorsque le programme d'activités s'avère insuffisamment ou non réalisé.

En investissement, la mission d'études en planification prévue à l'article 1^{er} et à l'annexe 1 de la présente convention, relève de la section d'investissement.

Le montant de la participation pour assurer la réalisation de ces missions s'élève à 279 100 € TTC. Ce fonds est inscrit en section d'investissement à l'article 202.

Cette contribution sera versée à l'issue de la réception et de la validation des productions attendues à travers leur exécution.

ARTICLE 8 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les versements seront effectués au compte n° 31121368430, code banque 14707, code guichet 03201, IBAN FR76 1470 7032 0131 1213 6843 055 code BIC : CCBFRPPMTZ ouvert à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, 3 rue François de Curel, 57000 Metz.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'AGURAM

L'AGURAM s'engage à :

- ◆ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial ;
- ◆ fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'assemblée générale dans un délai d'un mois après l'assemblée générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice ;
- ◆ fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- ◆ garantir la communication de Metz Métropole en trois exemplaires ainsi qu'en format informatique reproductible et au format SIG, des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention au fur et à mesure de leur édition finale. Les cartes seront produites au format jpeg et les textes dans un format pdf ;
- ◆ faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information ;
- ◆ adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- ◆ faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre à Metz Métropole dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) ;
- ◆ transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
 - les comptes de résultat de l'exercice antérieur ;
 - l'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours ;
 - les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ DES ETUDES ET TRAVAUX

Conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2009, l'AGURAM est libre de publier et de diffuser les études réalisées dans le cadre du Programme Partenarial négocié avec chacun de ses adhérents. Toute production de l'AGURAM inscrite au programme de travail partenarial demeure la propriété de l'AGURAM. Tous ses membres y ont un accès libre et gratuit. Les productions de l'AGURAM qui ne figurent pas au programme partenarial sont la propriété de leur commanditaire, mais demeurent la propriété intellectuelle de l'AGURAM. L'AGURAM assure une large diffusion des connaissances et informations recueillies

dans son aire de référence. Les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial sont rendus accessibles au public selon des modalités arrêtées par les instances décisionnelles de l'AGURAM.

ARTICLE 11 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser à Metz Métropole la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser à Metz Métropole la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant de Metz Métropole pour modification de l'objet ou du budget. Les remboursements sont calculés sur la base du montant des missions au prorata de leur exécution ou réalisation.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 – LITIGE

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. À défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Metz, le
En trois exemplaires

Pour Metz Métropole

Le Président,

Jean-Luc BOHL

Pour l'AGURAM

Le Président,

Bruno VALDEVIT

PROJET DE PP COMPLET DE L'AGENCE – A INSERER

Pour l'année 2020, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme partenarial d'activités, il est envisagé que l'Agence d'Urbanisme s'investisse plus particulièrement sur deux missions d'études en planification.

1. Participation à l'élaboration ou la révision générale de PLU de communes de Metz Métropole ;
2. Participation à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Metz Métropole ;

1. Participation à l'élaboration ou la révision générale de PLU de communes de Metz Métropole

Par ses missions et sa capacité à "*participer à la définition de politique d'aménagement et de développement et à l'élaboration de documents d'urbanisme et de planification, ...*" l'AGURAM a établi et signé avant le 1^{er} janvier 2018 **plusieurs "conventions pluriannuelles"** avec des communes de Metz Métropole pour **participer à la révision générale de leur PLU ou leur élaboration.**

Ainsi, dans la continuité de ces accords et de la décision du Conseil de communauté du 18 décembre 2017, Metz Métropole sollicite l'Agence pour les poursuivre voire les achever dans le courant de cette année.

Il s'agit des communes de :

- 1) AMANVILLERS,
- 2) CHIEULLES,
- 3) GRAVELOTTE,
- 4) LESSY,
- 5) MECLEUVES,
- 6) PLAPPEVILLE,
- 7) ROZERIEULLES,
- 8) SAULNY,

Pour 2019, Metz Métropole sollicite l'AGURAM pour permettre notamment :

- **l'approbation** des procédures de révision/élaboration de PLU de la commune de : AMANVILLERS, MECLEUVES, CHIEULLES, GRAVELOTTE, ET ROZERIEULLES.
- **l'arrêt du projet de PLU des communes de** : LESSY, SAULNY ET PLAPPEVILLE
- **Contribution à la gestion des PLU** des communes de Metz Métropole : /

Le versement complet de la participation à ces coûts de mission est conditionné à l'atteinte de ces objectifs comme mentionné à l'article 7 de la convention de partenariat.

2. Participation à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Metz Métropole

L'AGURAM est mobilisée depuis 2018 pour accompagner Metz Métropole dans la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'un point de vue méthodologique.

A partir de la gouvernance installée, et ce, conformément aux dispositions contenues dans les deux décisions prises par le Conseil métropolitain le 18 mars 2019, plusieurs cahiers des charges techniques vont être réalisés à partir des orientations données par le Comité de pilotage du PLUi.

Ils donneront lieu à des conventions d'études ou des marchés et dans le cas présent, à un avenant à la présente convention.

Le PLUi sera en effet conçu par un groupement d'experts publics et privés où Metz Métropole sera le garant et le coordinateur de toutes les productions et décisions.

Suite aux décisions du Comité de pilotage du PLUi prises en 2019, l'agence est donc chargée de plusieurs productions spécifiques et participera à l'ensemble de la démarche d'élaboration dudit PLUi.

Pour 2020, l'agence doit réaliser le diagnostic du PLUi et produire le PADD pour permettre aux élus de la Métropole d'engager un débat d'ici la fin de l'année.

Le versement complet de la participation à ces coûts de mission est conditionné à l'atteinte de ces objectifs comme mentionné à l'article 7 de la convention de partenariat.

Résumé de l'acte

057-200039865-20200210-02-2020-DB4-DE

Numéro de l'acte : 02-2020-DB4
Date de décision : lundi 10 février 2020
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de partenariat entre Metz Métropole et l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) pour l'année 2020
Classification : 1.3 - Conventions de Mandat
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 13/02/2020
Numéro AR : 057-200039865-20200210-02-2020-DB4-DE
Document principal : 99_DE-4.pdf

Historique :

13/02/20 08:51	En cours de création	
13/02/20 09:02	En préparation	Catherine DELLES
13/02/20 13:50	Reçu	Catherine DELLES
13/02/20 13:51	En cours de transmission	
13/02/20 13:51	Transmis en Préfecture	
13/02/20 13:54	Accusé de réception reçu	